

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 24
ayant pris part à la délibération : 24
Date de convocation : 6 avril 2018
Date d'affichage : 7 avril 2018

Envoyé en préfecture le 20/04/2018

Reçu en préfecture le 20/04/2018

Affiché le



ID : 077-217702380-20180416-2018025-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
JOUARRE**

**DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU 13 AVRIL 2018**

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Étaient présents : Philippe GAUTHERON – Carine DENOGENT – Boris SARRAUTE – Gérald GABORIEAU –
Élisabeth DIEU – Henri DELESTRET – Sandra MEUNIER – Thierry CAUSIN – Nathalie POULAIN – Gwénaëlle
LEMÉE – Jean-Luc MONDAT – Véronique SALLER – Nawal BADDOUR – Pierre GOULLIEUX – Isabelle
LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET – Marc LAURENT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Ludwig KINDELBERGER a donné pouvoir à Gwénaëlle LEMÉE
Katiana REBEL a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Stéphane POCHET a donné pouvoir à Boris SARRAUTE
Carole GUILLOT a donné pouvoir à Philippe GAUTHERON
Christelle MAHÉ a donné pouvoir à Carine DENOGENT

Absents : /

Secrétaire de séance : Carine DENOGENT

DÉLIBÉRATION 2018-025 : DEMANDE DE PRET RELAIS AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Dans le cadre de la construction d'une micro crèche, le Conseil Municipal de la commune de JOUARRE et dans l'attente du versement de la TVA et des subventions attendues de la Mutuelle Santé Agricole, la Caisse d'Allocations familiale et de l'Etat au titre de la DETR, la commune de JOUARRE décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France un Prêt relais d'un montant de 257 000 € avec les caractéristiques suivantes :

Durée : 24 mois

Taux d'intérêt : taux fixe de 0,35 %

Périodicité : trimestrielle

Base de calcul des intérêts : exact / 360 jours

Amortissement du capital : in Fine

Frais de dossiers : 257 €

Possibilité de remboursement anticipé à tout moment, sans pénalité.

Monsieur Le Maire explique qu'il convient :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de Prêt au nom de la commune de JOUARRE et qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour : 19

Abstention : 5 (Nawal BADDOUR - Pierre GOULLIEUX – Isabelle LECLERCQ – Arnaud MEYNADIER – Amandine FARGET)

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
A Jouarre, le 16 avril 2018
Le Maire,
Fabien VALLEE





CONTRAT PRÊT RELAIS
A TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 1 476 294 680 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Cyril JABOULET**
Expert Services Bancaires

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « le Prêteur »

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE JOUARRE (77210)

représenté(e) par Monsieur Fabien VALLEE agissant en sa qualité de Maire de la Commune

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

N° de contrat : A75180L1
Date d'Etablissement : 27 mars 2018
Montant du Prêt : €. 257 000

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à préfinancer la construction d'une micro-crèche inscrit(e) au budget, dans l'attente de subventions.

Montant du Prêt : 257 000 €

(deux cent cinquante-sept mille euros)

Frais de dossier: 257 euros

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Modalités de mise à disposition des fonds : nombre de versements limité à 3

Date de début : 27 mars 2018

Date de fin : 11 mai 2018

Préavis de versement : 3 jours ouvrés avant 14 heures

Calcul des intérêts intercalaires :
Taux fixe de 0,35 %

Base de calcul : exact / 360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 0,35 %

Base de calcul : exact/360

Durée du Prêt : 2 ans

Mode d'amortissement : in fine

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds et au plus tard à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds sus-indiquée.

Périodicité des échéances d'intérêts :
trimestrielle

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

0,40 % l'an

soit un taux de période de 0,10 %, pour une période trimestrielle

Conditions de formation du contrat :

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 27 avril 2018 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé, daté et signé par l'Emprunteur
- Une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat
- Ou d'une copie de la décision du Maire, accompagnée de la Délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire (art L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : La Commune de Jouarre

Adresse : Hôtel de Ville

2, rue Montmorin

77640 - JOUARRE

A l'attention de : Monsieur le Maire

Téléphone :

Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344

- 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO

Courriel : credits_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr

Téléphone : 01.58.06.60.00

Télécopie : 01.58.06.61.83



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le prêt Relais est un prêt à court terme et à caractère budgétaire destiné au préfinancement d'un investissement en anticipant le versement effectif des fonds attendus.

L'encaissement et le remboursement du prêt Relais ont nécessairement lieu sur des exercices différents. Il s'agit d'un emprunt budgétaire relevant du régime juridique et comptable des emprunts, donc comptabilisé en classe 16.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à préfinancer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

TITRE I CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », les fonds sont versés en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 45 jours après la date de signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne. Le nombre de versement est limité à 3.

Le déblocage partiel du prêt entraîne sa réduction à concurrence de la fraction utilisée.

Les fonds seront disponibles à toute date sur demande de l'Emprunteur parvenue à la Caisse d'Épargne sur la base du formulaire « demande de versement de fonds » transmis par courriel (adresse : credits_bdr-pro-ct-eps@ceidf.caisse-epargne.fr) ou télécopie (01.58.06.61.83) ou courrier postal à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Crédits BDR & PRO – 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, au plus tard à 14h00 le 3^{ème} jour ouvré précédant la date choisie.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliataire.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, de la demande de versement de fonds.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.

Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts s'effectuera à la date de 1^{ère} échéance de la phase d'amortissement par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Un tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

TITRE II **CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS**

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances d'intérêts est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance d'intérêts et se termine le jour précédant l'échéance d'intérêts suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance d'intérêts.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue *in fine*.

Le remboursement du capital prêté doit intervenir au plus tard à la date d'échéance du Prêt prévue aux « Conditions Particulières ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation, sans indemnité, à une date normale d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard un mois avant la date du remboursement anticipé choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de remboursement anticipé choisie.

TITRE III **CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS** **ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET**

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.



Article 12- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que, pour la date d'échéance du Prêt, le montant des intérêts et du capital.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

Article 13- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement/des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 16- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 17- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 18- Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 19- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 20- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :



- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat d'ouverture de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre de la présente ouverture de crédit en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 21- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 22- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 23- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 24- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 25- Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, ainsi recueillies au présent contrat sont obligatoires. Le refus de communiquer au prêteur tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande de crédit.

Ces données sont principalement utilisées par le Prêteur pour les finalités suivantes : la gestion du présent contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du prêt (notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), l'évaluation et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques et la fiabilisation des données, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques disposent à l'égard de ces données d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier, accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire, à l'adresse du Prêteur. Elles peuvent en outre, par courrier adressé à cette même adresse, s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale, par le Prêteur ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.

Article 26- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 27- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES dont un destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture

A Paris, le 27 mars 2018

A JOUARRE..., le 21 AVR. 2018

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire

Le Maire

F. VALLÉE



07.02.2017